

Dossier

n° 109/009/2006

du 14 août 2006

Décision :

n° 081/008/2006 CC.D

du 18 août 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°035/001/2000 CC.D du 28 janvier 2000 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0300/06 du 03 mars 2000 promulguant la loi portant Audit du Royaume du Cambodge ;
- Vu la lettre n°916 AN du 14 août 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 10heures 13 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, alinéa 2, phrase 1, qui stipule que « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et la loi organique doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* », la requête n° 916AN du 14 août 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour, est conforme à la Constitution, et donc recevable ;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué la procédure prévue à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relative à l'examen et à l'adoption de la loi sus-mentionnée ;
- Considérant que la substance de la loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge est conforme à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier: La loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge, que l'Assemblée Nationale a votée le 27 juillet 2006 lors de la session extraordinaire de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a approuvée le 09 août 2006 lors de la session extraordinaire de sa 2^{ème} législature, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 18 août 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 18 août 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN